

# TRAVAILLEURS HANDICAPES

Le ministère de l'intérieur et de l'outre-mer mène depuis plusieurs années une politique d'insertion professionnelle afin de répondre à l'obligation d'emploi légale de 6 % de travailleurs handicapés.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes prône l'intégration des travailleurs handicapés dans la vie sociale en leur garantissant une égalité des chances.

Elle définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

## A - RECRUTEMENT

Deux types de recrutement sont proposés.

### 1) Recrutement par la voie contractuelle

Un tel recrutement nécessite qu'un emploi soit disponible et que le candidat corresponde bien au profil du poste sollicité.

Les personnes reconnues travailleurs handicapés sont recrutées en qualité d'agent contractuel pour une durée d'un an, au terme de laquelle l'agent peut être titularisé.

Le ministère de l'intérieur et de l'outre-mer a institué une commission de sélection pour le recrutement des personnels administratifs de catégorie B (secrétaire administratif) et C (adjoint administratif). Sa mission principale est d'apprécier les candidatures et d'opérer une sélection des agents sur la seule évaluation de leurs compétences professionnelles en relation avec le profil du poste proposé.

En amont de ce recrutement, une campagne publicitaire est effectuée conjointement par les préfetures en province et par le secrétariat général du ministère de l'intérieur pour les recrutements en administration centrale.

- **Préalable au recrutement :**

L'article L.323-3 du code du travail énumère l'ensemble des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 6% :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) devenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% ,
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension, dont le conjoint militaire est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égale à 85%,
- les orphelins de guerre âgés de moins de 21 ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires, dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux de 85%,
- les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire décédé, lorsque ces veuves ont , avant leur remariage, une pension,
- les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans le cadre de la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

- **Le recrutement est ouvert aux personnes :**

- reconnues « travailleurs handicapés » par la CDAPH (ex COTOREP) ou appartenant à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnées à l'article L-323-3 du code du travail,
- âgées de 18 ans au moins sans autre condition d'âge,
- de nationalité française ou ressortissant de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen,
- se trouvant en position régulière vis-à-vis du service national.

- **les pièces à produire :**

- la photocopie recto-verso de la carte nationale d'identité en cours de validité, ou un justificatif de demande d'acquisition de la nationalité française ou une carte de ressortissant des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen,
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par la CDAPH (ex COTOREP), ou, pour les autres catégories de personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 6%, le justificatif permettant de vérifier que la personne appartient bien à l'une des catégories,
- une lettre de motivation et un curriculum vitae,
- deux enveloppes timbrées aux nom et adresse du candidats,

- la copie du diplôme ou équivalent s'il est requis.

Le dossier doit être adressé :

au Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
SG / DRH / SDRF / BRPP (pôle concours)  
27, cours des petites écuries  
77185 LOGNES

ou

au bureau des ressources humaines des préfectures de région.

- **Sélection**

A l'issue d'une présélection effectuée sur dossier par la commission qui tient compte de la compatibilité du handicap avec le poste proposé, le candidat est convoqué pour un entretien avec les membres de la commission de sélection.

Cette commission est composée d'un psychologue, d'un médecin agréé, du correspondant « handicap », d'un responsable du service d'emploi.

## **2) Recrutement par voie de concours**

Les personnes handicapées peuvent accéder par concours aux emplois de la fonction publique. Toutefois, même en cas de réussite à un concours, leur admission définitive ne peut être prononcée qu'après vérification de leur aptitude physique qui sera effectuée en rapport avec le poste de travail proposé et des possibilités de compensation du handicap.

- **Conditions de recrutement**

Les personnes reconnues « travailleurs handicapés » et celles bénéficiant de l'obligation d'emploi de 6% peuvent présenter les concours de secrétaire et adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer dans les mêmes conditions que les candidats aux concours externes de secrétaire administratif et adjoint administratif.

- **Visite médicale**

Une visite médicale est pratiquée par un médecin agréé qui estime la compatibilité entre le poste de travail proposé et la nature du handicap.

Pour l'accès aux épreuves du concours, le candidat handicapé peut alors bénéficier, à sa demande, d'aménagements des épreuves en fonction de son handicap : temps de composition majoré d'un tiers, matériel adapté, assistance d'un secrétariat, salle spéciale, temps de repos... Ces aménagements doivent permettre aux personnes handicapées et aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 6% dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire afin de ne pas rompre la règle d'égalité.

- **Epreuves :**

Les candidats sont soumis aux mêmes épreuves d'admissibilité et d'admission que les candidats aux concours externes de secrétaire et d'adjoint administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer.

## **B – CARRIERE**

Les personnes handicapées recrutées en qualité de secrétaire administratif ou d'adjoint administratif du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, affectées en police nationale, bénéficient d'une formation et d'un déroulement de carrière identiques à ceux de l'ensemble des personnels administratifs.

Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement, les conséquences du handicap peuvent être compensées dans le cadre de travail. L'employeur doit prendre les aménagements nécessaires afin de permettre le plein exercice de leur autonomie.

## **C - RESEAU DES CORRESPONDANTS « HANDICAP »**

Pour favoriser la mise en œuvre de la politique d'insertion professionnelle des personnes handicapées affectées en police nationale, un réseau de correspondants « handicap » a été institué dans chaque secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP).

Leur rôle est de conseiller, guider les agents handicapés qui rencontrent une difficulté dans leur insertion professionnelle, liée à leur handicap, qu'il s'agisse d'un problème d'aménagement de leur poste de travail, d'accessibilité aux locaux, d'une question de formation, d'évolution de leur carrière, ou de mobilité.

Ces correspondants sont également amenés à participer à la présélection des candidats recrutés par la voie contractuelle.